

RAPPORTEUR : Monsieur Bruno SULLI

OBJET : Avenant n°2 à la DSP transports urbains.

Mesdames, Messieurs,

A la suite du réaménagement du réseau de transports publics urbains intervenu en juillet 2013, les parties ont conclu un avenant n°1 en date du 17 mars 2014.

Certaines dispositions contractuelles issues de la convention de délégation de service public et de son avenant n°1 n'ayant pu être mises en oeuvre, tels que le programme prévisionnel d'investissement et la période de marche à blanc pour la qualité, il a été convenu d'en tirer les conséquences conformément aux stipulations de la convention de délégation de service public.

Par ailleurs, il a été convenu d'adapter les conditions d'accès du service TPMR, ainsi que d'acter les modalités de mise à disposition du nouveau dépôt.

En conséquence, le présent avenant n°2 a pour objet :

- d'acter un nouveau report de la période de marche à blanc dans le cadre de la politique qualité et d'en tirer les conséquences par la neutralisation des pénalités associées à la demande qualité,*
- d'acter le principe de contradictoire pour l'évaluation qualité,*
- de modifier les modalités de fonctionnement et d'accès au service TPMR,*
- d'acter les conditions de mise à disposition du nouveau dépôt de la CAPC au délégataire,*
- de déterminer les modalités de mises à jour de l'inventaire des biens mis à disposition au délégataire.*

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 relatif aux services publics locaux,

VU l'article 3 alinéa 1.2.3. des statuts de la C.A.P.C. relatif à la compétence d'organisation des transports urbains,

VU la délibération n°1 en date du 11 mars 2013 relative à la signature du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports urbains,

VU la délibération n°9 en date du 27 janvier 2014 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de service transports,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter l'offre de transport,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le projet de l'avenant 2 avec l'établissement Kéolis,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 12/12/2014 n° 10030

Publié au siège de la CAPC, le 12/12/2014

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER